

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

Société Bordelaise des Equipements Publics  
d'Expositions et de Congrès

Au capital de 228 673,53 €

Siège social : 15, rue du professeur Demons

33 000 BORDEAUX

STATUTS

## TITRE PREMIER

### *Forme-Objet-Dénomination-Siège-Durée*

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale, régie par l'article L. 1531-1 et les dispositions du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes «collectivités territoriales ».

#### ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet l'exploitation, la gestion, l'entretien, la mise en valeur et la réalisation des équipements de toute nature à vocation économique qui lui sont ou seront remis ou dont le projet est initié par ses actionnaires. Elle peut procéder à la location de ces équipements auprès d'exploitants dûment qualifiés auxquels elle pourra confier tout ou partie de l'exploitation, de la gestion et de l'entretien ainsi que la réalisation de certains investissements.

Elle peut effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières, ou de communication se rapportant directement ou indirectement à l'objet d'intérêt général ci-dessus.

Elle peut en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses collectivités territoriales actionnaires et sur leur territoire.

#### ARTICLE 3- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est « Société Bordelaise des Equipements Publics d'Expositions et de Congrès (S.B.E.P.E.C) ».

Dans tous les actes et documents de la Société destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Publique Locale » ou des initiales SPL et de l'énonciation du montant du capital social.

#### ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 15, rue du Professeur Demons, 33 000 BORDEAUX.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

#### ARTICLE 5- DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

PROJET

## TITRE DEUXIEME

### *Capital social-Actions*

#### ARTICLE 6- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES (228 673,53 €).

Il est divisé en QUINZE MILLE (15 000) actions d'une même catégorie de 15,2449 euros chacune.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales, l'une d'entre elles détenant au moins la moitié du capital social.

#### ARTICLE 7- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

*A peine de nullité, l'accord des représentants des collectivités territoriales doit être précédé d'une délibération de l'Assemblée approuvant cette modification selon les dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales.*

#### ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Les collectivités territoriales actionnaires de la Société pourront effectuer des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités territoriales.

#### ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas, et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation du capital.

#### ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

#### ARTICLE 11 -DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachées aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social et à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

#### ARTICLE 12- CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre côté et paraphé dit « registre de mouvement ».

Les actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres collectivités territoriales.

Toute transmission ou cession d'action à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions prévues par l'article L. 228-24 du Code de commerce.

*Le Conseil d'administration se prononce sur l'agrément dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressé au Président du Conseil d'administration.*

En outre, toute cession d'action doit être préalablement autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale concernée.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

## TITRE TROISIEME

### *Administration de la société*

#### ARTICLE 13 -COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le nombre maximum de sièges d'administrateurs est fixé à 5, attribués intégralement aux collectivités territoriales. Tout actionnaire a droit à au moins un représentant au Conseil d'administration, désigné en son sein par l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement qu'il représente conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les actionnaires répartissent entre eux les sièges en proportion du capital de la société qu'ils détiennent respectivement. Le nombre de leurs représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exceptions prévues par la loi.

#### ARTICLE 14 -DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS- LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance des postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans au moment de leur désignation ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

#### ARTICLE 15 – QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires des actions de la Société.

#### ARTICLE 16 – CENSEURS

Le Conseil d'administration peut nommer à la majorité des voix pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs. Les censeurs sont des personnalités dont le Conseil d'administration estime la présence nécessaire pour bénéficier de leurs conseils et de leurs avis.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

#### ARTICLE 17 – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale, agissant par l'intermédiaire de son représentant.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Leur fonction consiste, en l'absence temporaire ou d'empêchement du Président, à présider les séances du Conseil d'Administration. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs qui présidera la séance.

Le Conseil d'administration nomme à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

#### ARTICLE 18 – SEANCES ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par ces demandes.

La convocation est effectuée au moyen d'une lettre adressée ou remise à chacun des administrateurs au moins cinq jours avant la réunion, et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Tout administrateur peut donner par écrit pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un autre administrateur de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

#### ARTICLE 19– POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil d'administration serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, ceci dans des délais compatibles avec l'exercice efficace de cette mission.

#### ARTICLE 20 – DIRECTION GENERALE. DIRECTEUR GENERAL DELEGUE.

1. Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommé par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modifications des statuts.

2. Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3. Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4. Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Envers les tiers, le(s) Directeur(s) général (généraux) délégué(s) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonction ou d'empêchement du Directeur Général, le(s) Directeur(s) général (généraux) délégué(s) conserve(nt) ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le(s) Directeur(s) général (généraux) délégué(s) est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Pour l'exercice de ses fonctions, le(s) Directeur(s) général (généraux) délégué(s) ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

## ARTICLE 21 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Le Conseil d'administration est seul compétent pour attribuer au Directeur général et au(x) Directeur(s) général (généraux) délégué(s) une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Il fixe le montant et les modalités de ces rémunérations.

*A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités territoriales exerçant les fonctions d'administrateur ou de Président du Conseil d'administration assurant éventuellement les fonctions de Directeur général peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus et indique la nature des fonctions qui les justifient.*

*La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, et répartis librement par le Conseil d'administration entre ses membres.*

## ARTICLE 22 – SIGNATURES

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil d'administration, les mandats, les retraits de fonds, souscriptions, endos, ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes sont signés par le Directeur général ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## ARTICLE 23– CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général ou Directeur général délégué, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 % doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil et aux Commissaires aux comptes.

## **TITRE QUATRIEME**

### ***Assemblées générales – Modification des statuts***

## ARTICLE 24 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que soient libérés les versements exigibles.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

#### ARTICLE 25 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou à défaut par le Commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et comportant indication de l'ordre du jour avec, le cas échéant, les projets de résolution et toutes indications prévues par la loi.

Ce délai est réduit à six jours pour les Assemblées Générales réunies sur seconde convocation.

#### ARTICLE 26 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES. BUREAU. FEUILLE DE PRESENCE

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

En son absence, elle est présidée par l'un de ses vice-présidents, ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants.

Le bureau, ainsi constitué, désigne un secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires, présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

#### ARTICLE 27- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Si les conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

#### ARTICLE 28 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

#### ARTICLE 29 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur une modification portant sur l'objet du capital social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

### TITRE CINQUIEME

#### *Contrôle- Information*

#### ARTICLE 30 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

#### ARTICLE 31 – REPRESENTANT DE L'ETAT- INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des juridictions financières entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale, de la délibération contestée.

#### ARTICLE 32 – DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué spécial est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès verbal des réunions du Conseil d'administration.

#### ARTICLE 33 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, ils peuvent réclamer la fourniture de toute pièce ou de tout élément d'information propres à éclairer leur rapport.

#### ARTICLE 34 – CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires représentées au Conseil d'administration doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

A ce titre, les représentants des collectivités actionnaires et représentant au moins la moitié de l'actionariat plus une voix – dûment accrédités - ont, à tout moment, accès à tous les équipements que la société exploite.

Ces collectivités actionnaires peuvent, dans le cadre de leur contrôle, se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification, procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les installations sont exploitées conformément à la réglementation et que ses intérêts sont

sauvegardés, ou mandater toute personne, physique ou morale, pour l'assister dans sa mission de contrôle.

## TITRE SIXIEME

### *Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats*

#### ARTICLE 35 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre 12 mois. Il commence au 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre.

#### ARTICLE 36 – COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont établis conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés du rapport du Commissaire aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### ARTICLE 37 - BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée Générale ordinaire détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment destinés à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

Aucun dividende ne pourra être versé avant le remboursement total des avances qui auront été consenties par les actionnaires.

## TITRE SEPTIEME

### **Dissolution – Liquidation**

#### ARTICLE 38 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224.2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## ARTICLE 39 –DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, ou nommés par décision de justice.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

## TITRE HUITIEME

### Contestations

## ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Les parties s'entendent pour désigner un arbitre unique dans ces circonstances. A défaut d'accord, ces contestations seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

PROJET